

LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES	Nature des travaux	Formalité urbanisme	Formalité Taxe foncière
	<b>Cas général</b>		
	Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m², quelle que soit la hauteur	PC	Oui
	Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 5 m², sans dépasser 20m², et hauteur inférieure ou égale à 12mètres	DP	Oui
	Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 5 m², sans dépasser 20m², et hauteur supérieure à 12mètres	PC	Oui
	Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m² et hauteur supérieure à 12mètres	DP	Oui
	Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m², et hauteur inférieure ou égale à 12 mètres	aucune	Oui
	Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m² et hauteur inférieure ou égale à 12 mètres dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords d'un monument historique, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (ou futurs parcs nationaux)	DP	Oui
	Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m² et hauteur supérieure à 12 mètres dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords d'un monument historique, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (ou futurs parcs nationaux)	DP	Oui
<b>Piscines</b>			
	Dont la couverture a plus de 1,80 mètres de haut quelle que soit la superficie	PC	Oui
	Dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m², non couvertes ou dont la couverture fait moins de 1,80 mètres de hauteur au-dessus du sol	DP	Oui
	Dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 m², non couvertes ou dont la couverture fait moins de 1,80 mètres de hauteur au-dessus du sol	aucune	Non
	Les piscines citées ci-dessus et situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords de monuments historiques, en site classé ou en instance de classement	DP	Oui
<b>Les chassiss et serres</b>			
	Dont la hauteur est supérieure à 4 mètres	PC	Oui
	Dont la hauteur est supérieure à 1,80 mètres et la surface au sol supérieure à 2 000 m²	PC	Oui
	Dont la hauteur est comprise entre 1,80 mètres et 4 mètres et la surface au sol sur une même unité foncière inférieure à 2 000 m²	DP	Oui
	De moins de 1,80 mètres au-dessus du sol	aucune	Non
	Dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 4 mètres et la surface au sol sur une même unité foncière est inférieure ou égale à 2 000 m², dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement	DP	Oui

### Attention :

Les travaux suivants doivent **toujours** être déclarés auprès de l'administration fiscale, même s'ils ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme :

- Aménagements de combles, même en l'absence de création de surface de plancher,
- Rénovations : velux, aménagement intérieurs, création d'ouvertures, réfection de la toiture de grande importance.

LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES	Nature des travaux	Formalité urbanisme	Formalité Taxe foncière
	<b>Les murs</b>		
	D'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres	DP	Non
	De moins de 2 mètres de hauteur sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 - hors périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, ou site classé ou en instance de classement	aucune	Non
	De soutènement	aucune	Non
	Quelle que soit la hauteur dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, site classé ou en instance de classement, réserve naturelle et cœur de parc national	DP	Non
<b>Les clôtures</b>			
	Situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement, en secteur délimité de PLU ou en partie de commune dont le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration	DP	Non
	Autres que celles citées ci-dessus et les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière	aucune	Non
<b>Les terrasses</b>			
	Si elles sont de plain-pied	aucune	Non
	Si elles sont de plain-pied et situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, en site classé ou en instance de classement	DP	Non

DÉMOLITIONS	Nature des travaux	Formalité urbanisme	Formalité Taxe foncière
		Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir	PC
	Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction dans un le périmètre d'un site patrimonial remarquable	PC	Oui
	Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction inscrite au titre des monuments historiques, ou situés dans les abords des monuments historiques	PC	Oui
	Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un périmètre de restauration immobilière	PC	Oui
	Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un site inscrit ou classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement	PC	Oui
	Travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction : - identifiée comme devant être protégée par un Plan local d'urbanisme, - située dans un périmètre délimité par le plan, - dans une commune non dotée d'un Plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération en conseil municipal comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger ou à mettre en valeur.	PC	Oui
	Démolitions couvertes par le secret de la défense nationale	PC	Oui
	Démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre	PC	Oui
	Démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive	PC	Oui
	Démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement	PC	Oui
	Démolitions de lignes électriques et de canalisations	PC	Non

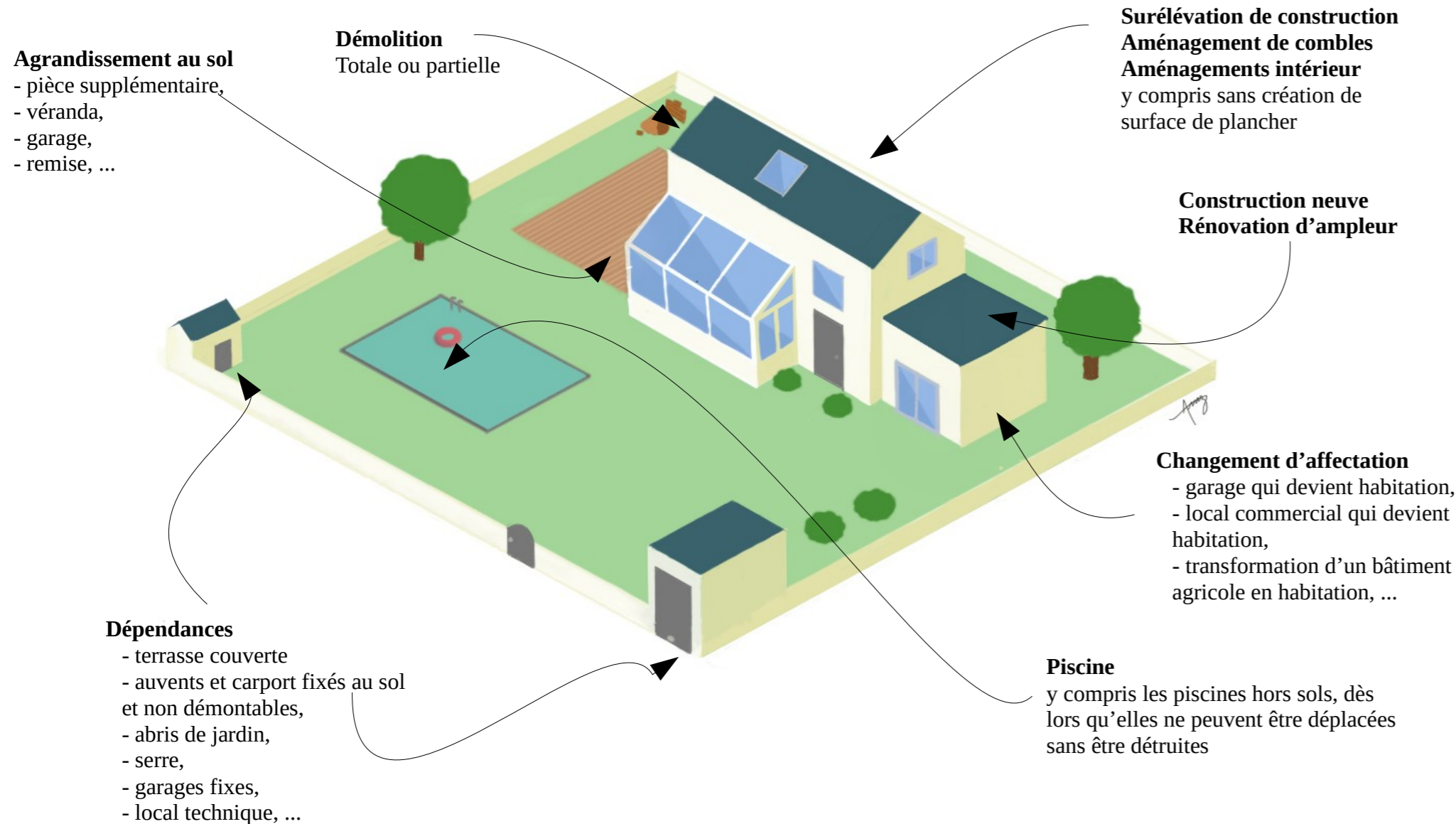
EXISTANTE IONCONSTRUCTIN SURDESTINATIONIS DECHANGEMENTRAVAX ETAUTRES	Nature des travaux	Formalité urbanisme	Formalité Taxe foncière
	<b>Cas général</b>		
	Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m², sans modification de l'aspect extérieur	aucune	Oui
	Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol supérieure à 5 m² sans dépasser 20m²	DP	Oui
	Création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol supérieure à 20 m²	PC	Oui
	En zone urbaine d'une commune couverte par un PLU, un POS ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m², sans dépasser 40 m², si ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol nouvellement créée n'a pour effet de porter la surface de plancher totale de la construction ou l'emprise au sol au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R.431-2 du code de l'urbanisme	DP	Oui
	Transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher	DP	Oui
<b>Les changements de destination et de sous destination</b>			
	Avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade	PC	Oui
	Sans travaux ou avec travaux ne modifiant pas les structures porteuses ou la façade	DP	Oui
<b>Les travaux de ravalement</b>			
	Travaux de ravalement, en dehors des cas prévues aux lignes ci-dessous	aucune	Non
	Les travaux de ravalement effectués dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, sauf si travaux soumis à permis	DP	Non
	Les travaux de ravalement effectués en site inscrit ou en site classé ou en instance de classement, sauf si travaux soumis à permis	DP	Non
	Les travaux de ravalement effectués dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du coeur des parcs nationaux, sauf si travaux soumis à permis	DP	Non
	Les travaux de ravalement effectués sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19, sauf si travaux soumis à permis	DP	Non
	Les travaux de ravalement effectués dans une commune où ils sont soumis, par délibération motivée, à autorisation, sauf si travaux soumis à permis	DP	Non
<b>Les autres travaux</b>			
	Les travaux d'entretien ou de réparation ordinaire	aucune	Non
	Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur, à l'exception des travaux de ravalement	aucune	Non
	Travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière	PC	Oui
	Travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (sauf travaux d'entretien ou réparation ordinaire et travaux portant sur les immeubles qui nécessitent le secret pour des motifs de sécurité)	PC	Oui
	Travaux ayant pour effet de supprimer ou modifier un élément identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique par le PLU (ou un document en tenant lieu) ou comme présentant un intérêt patrimonial ou écologique par délibération du conseil municipal	DP	Oui

### CONTACTS :

Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire  
Service départemental des impôts fonciers  
40, avenue Édouard Vaillant  
37060 TOURS cedex  
sdif.tours@dgfip.finances.gouv.fr

# TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN LOCAL D'HABITATION

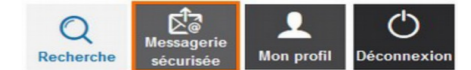
## Quand déposer une déclaration auprès du service départemental des impôts fonciers ?



### SE RENSEIGNER SUR LES RÈGLES APPLICABLES

Service départemental des impôts fonciers  
40, rue Édouard Vaillant  
37060 TOURS cedex

A partir de la messagerie sécurisée située sur votre espace fiscal en ligne,



N° fiscal : \_\_\_\_\_

### QUELS FORMULAIRES POUR DÉCLARER ?

#### a) Construction nouvelle ou reconstruction :

- maisons individuelles et leurs dépendances :

=> formulaire N°6650 modèle H1

6650

- appartements et leurs dépendances :

=> formulaire N°6652 modèle H2

6652

- locaux exceptionnels et leurs dépendances (château) :

=> formulaire N°6654 ME

6654

#### b) Agrandissement, surélévation, démolition partielle ou totale..., changements d'affectation

=> formulaire N°6704 modèle IL ou déclaration H1

6704

### OU TROUVER LES FORMULAIRES

Sur le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Taper le numéro de formulaire dans la barre de recherche de la page d'accueil ex : 'formulaire n°6650'

### DANS QUEL DÉLAI DÉCLARER LES TRAVAUX ?

Dans les 90 jours de l'achèvement de la construction ou de la réalisation définitive du changement de consistance ou d'affectation.

### QUELLE EXONÉRATION ?

Les constructions neuves, reconstructions et additions de construction bénéficient d'une **exonération temporaire** de taxe foncière bâtie durant les **2 années** suivant celle de l'achèvement, **sous réserve d'avoir déclaré spontanément les travaux** et sauf délibération contraire de la commune ou du groupement de communes.

### Qu'est-ce que la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation ?

La valeur locative représente le niveau de loyer annuel théorique que la propriété concernée pourrait produire si elle était louée. C'est l'une des bases servant au calcul des impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation,...).

Elle est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif de 1970 pour les propriétés bâties et de 1961 pour les propriétés non bâties. Cette valeur locative 70 est modifiée par des coefficients forfaitaires d'actualisation et de revalorisation.

Elle peut également évoluer au fil des années en fonction des changements, comme l'agrandissement de la surface habitable, l'accomplissement de gros travaux ou l'achat ou construction d'équipement(s) supplémentaire(s) (garage, piscine, véranda,...).

### Déposer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux auprès de la mairie est-il suffisant pour déclarer ses travaux auprès du Service départemental des impôts fonciers ?

Non, déposer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'est pas suffisant. Les travaux qui doivent être pris en compte pour le calcul de la valeur locative cadastrale doivent être déclarés auprès du Service départemental des impôts fonciers, par déclaration distincte, dans les 90 jours de l'achèvement de travaux.

### Quelle est l'incidence d'un agrandissement (pièce(s) supplémentaire(s), véranda, garage, carport) sur le montant de la taxe foncière ?

Tous les agrandissements, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux ou d'un permis de construire, tant sur la partie principale de l'habitation (chambres ...) que sur les éléments secondaires (garages, carport,...) doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Service départemental des impôts fonciers. Il en est de même des dépendances (serres, piscines, véranda, cabanes ou abris de jardin, carport ...)

Pour obtenir une estimation de la taxe foncière, vous pouvez vous rapprocher du Service départemental des impôts fonciers.

### Installer une piscine, a-t-il une incidence sur les impôts locaux ?

Toute addition de construction entraîne une augmentation de la valeur locative qui sert de base à l'établissement des impôts locaux, même lorsque la construction ne concerne pas la partie principale de l'habitation.

Une piscine enterrée dans le sol ou hors sol, à structure en bois ou rigide, même si elle ne comporte aucun élément de maçonnerie au moment de la pose, si elle ne peut être déplacée sans la démolir, constitue un élément d'agrément bâti formant une dépendance qui doit être prise en compte pour l'établissement des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière).